

Conseil national

Commission de la sécurité sociale et de la santé publique (CSSS-N)

Séance du 28 avril 2021

19.050 Stabilisation de l'AVS (AVS 21)

Rapport « Flexibilisation proposée par le Conseil fédéral avec un âge de la retraite de 64 ans pour les femmes »

1. Mandat

Lors de sa séance du 26 mars 2021, la CSSS-N a chargé l'administration de calculer les coûts qu'impliqueraient les mesures de flexibilisation proposées par le Conseil fédéral, mais avec le maintien de l'âge de référence à 64 ans pour les femmes.

2. Contexte et proposition du Conseil fédéral selon AVS 21

2.1 Flexibilisation de la perception de la rente

La flexibilisation de la perception de la rente, telle que proposée par le Conseil fédéral, comprend une série de mesures qui s'inscrivent dans un projet cohérent et qui visent notamment à motiver les hommes et les femmes à continuer à travailler après avoir atteint l'âge de référence et à permettre un passage progressif à la retraite.

Outre l'harmonisation de l'âge de la retraite pour les femmes et les hommes à 65 ans, le projet prévoit les dispositions suivantes :

- Les femmes et les hommes peuvent anticiper ou ajourner tout ou une partie (entre 20 et 80 %) de leur rente à n'importe quel moment entre 62 et 70 ans et continuer d'exercer une activité lucrative en parallèle. Cela signifie que la durée maximale d'anticipation de la rente est prolongée, passant de deux à trois ans.
- Les taux appliqués en cas d'anticipation ou d'ajournement de la rente de vieillesse sont adaptés à l'espérance de vie et seront vérifiés tous les dix ans.
- Les cotisations versées entre la 62^e et la 70^e année doivent mieux refléter la réalité et permettre d'améliorer la rente après l'âge de 65 ans. Les cotisations versées après 65 ans peuvent servir à combler des lacunes de cotisation et à augmenter la moyenne du revenu annuel déterminant.
- Hormis la possibilité d'améliorer la rente après avoir atteint l'âge de 65 ans, le système proposé se fonde sur les principes du calcul actuariel. Les dispositions de la LAVS et celles de la LPP sont harmonisées.

2.2 Adaptation des taux de réduction et d'augmentation

L'adaptation des taux de réduction et d'augmentation n'est pas prévue dans le projet de loi, car conformément aux art. 39, al. 4, et 40a, al. 2, P-LAVS, le Conseil fédéral procèdera à cette adaptation au niveau réglementaire. Les taux appliqués en cas d'ajournement ou d'anticipation de la rente n'ont plus été adaptés depuis 1997, alors même que le Conseil fédéral dispose, en vertu de l'art. 40, al. 3, LAVS, de la compétence de les adapter sur la base des principes actuariels. L'intention était toujours de les adapter dans le cadre des révisions de l'AVS. Cependant, étant donné que tous les projets de réforme présentés ces dernières années ont échoué, les taux prévus actuellement dans le RAVS ne correspondent plus, depuis longtemps, aux principes actuariels. Il est donc indispensable de les actualiser et de les adapter à l'espérance de vie déterminante aujourd'hui. Pour assurer à l'avenir une mise à jour plus régulière, le projet

prévoit que le Conseil fédéral les vérifie tous les dix ans au moins (nouveaux art. 39, al. 4, et 40a, al. 2, P-LAVS).

Les tableaux ci-dessous indiquent les nouveaux taux de réduction et d'augmentation prévus dans le projet. Ces taux reposent sur les données disponibles au moment de l'adoption du message. Ils seront inscrits dans le RAVS, où devront aussi être fixés les taux de réduction mensuels. Pour simplifier, les taux mensuels n'apparaissent pas dans les tableaux ci-dessous. En tenant compte de données plus récentes, les taux pourraient s'écarter légèrement de ceux qui sont présentés ici.

Durée de l'anticipation	1 an	2 ans	3 ans
Taux de réduction (projet CF)	4,0 %	7,7 %	11,1 %
Taux de réduction (actuels)	6,8 %	13,6 %	-

Durée de l'ajournement	1 an	2 ans	3 ans	4 ans	5 ans
Taux d'augmentation (projet CF)	4,3 %	9,0 %	14,1 %	19,6 %	25,7 %
Taux d'augmentation (actuels)	5,2 %	10,8 %	17,1 %	24,0 %	31,5 %

3. Pas de relèvement de l'âge de référence pour les femmes, taux de réduction et d'augmentation proposés par le Conseil fédéral

3.1 Adaptations requises

Le mandat a pour but de présenter les conséquences financières engendrées si les mesures de flexibilisation prévues dans le message sont introduites, mais sans augmentation de l'âge de la retraite des femmes. Cela signifie notamment l'introduction de la perception anticipée d'une partie de la rente et la possibilité d'améliorer la rente après 65 ans.

Avec l'harmonisation de l'âge de la retraite des femmes et des hommes prévus par le projet du Conseil fédéral et l'introduction d'une troisième année d'anticipation, devraient tous pouvoir bénéficier d'une rente anticipée au même âge de 62 ans. Si l'âge de la retraite des femmes reste fixé à 64 ans, celles-ci pourront toucher leur rente de vieillesse deux ans à l'avance comme actuellement, tandis que pour les hommes, la période d'anticipation passera de deux à trois ans. En revanche, les autres mesures proposées dans le message, à savoir l'anticipation ou l'ajournement d'un pourcentage de la rente compris entre 20 et 80 % et l'amélioration de la rente par la prise en compte des cotisations versées après l'âge de référence, doivent rester possibles. La durée de l'ajournement doit être maintenue à cinq ans. Les dispositions légales correspondantes figurent en annexe.

3.2 Conséquences financières

En renonçant à harmoniser l'âge de référence à 65 ans pour les hommes et les femmes, ce modèle implique une perte d'économies à hauteur de 1,4 milliard de francs pour l'AVS en 2030. Il faut néanmoins tenir compte du fait que les mesures visant à compenser le relèvement de l'âge de référence pour les femmes ne seraient alors plus nécessaires. L'introduction d'une troisième année d'anticipation pour les hommes entraîne des coûts supplémentaires, mais ceux-ci diminuent au fil des ans à mesure qu'ils sont "remboursés" par la réduction de la rente.

Les conséquences financières liées à ce modèle sont présentées dans le tableau ci-dessous.
Les données sont exprimées en millions de francs, aux prix de 2021.

Année	Anticipation 3 ^{ème} année pour les hommes		Réduction en cas d'anticipation	Augmentation en cas d'ajournement	Amélioration de la rente
	Recettes	Dépenses	Dépenses	Dépenses	Dépenses
2022	109	-31	12	-1	0
2023	118	-35	24	-3	2
2024	122	-40	36	-6	5
2025	126	-44	49	-8	11
2026	127	-49	62	-10	22
2027	128	-54	76	-13	37
2028	124	-57	88	-15	52
2029	116	-60	103	-18	68
2030	106	-64	115	-20	81
Total 2022-2030	1076	-434	565	94	278

Annexe

Libellé des dispositions légales

Pour mettre en œuvre la proposition [REDACTED], les dispositions proposées dans le projet AVS 21 doivent être adaptées comme suit.

Loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance-vieillesse et survivants

Art. 21, al. 1 Âge de référence et rente de vieillesse

¹ Les ~~personnes~~ femmes qui ont 64 ans révolus et les hommes qui ont 65 ans révolus (âge de référence) ont droit à une rente de vieillesse, sans réduction ni supplément.

Art. 34^{bis} 1a. Mesures de compensation pour les femmes de la génération transitoire qui ne perçoivent pas leur rente de manière anticipée

Supprimer

Art. 40c Taux de réduction applicables aux femmes de la génération transitoire en cas de perception de la rente de vieillesse de manière anticipée

Supprimer

Dispositions transitoires de la modification du ... (Stabilisation de l'AVS)

a. Âge de référence pour les femmes

Supprimer

b. Prise en compte des cotisations versées après l'âge de référence

Les personnes qui, au moment de l'entrée en vigueur de la modification du ..., ont moins de 69 ans révolus pour les femmes et moins de 70 ans révolus pour les hommes et ont accompli des périodes de cotisation après l'âge de 64 ans pour les femmes et de 65 ans pour les hommes peuvent demander un nouveau calcul de leur rente en vertu de l'art. 29^{bis}, al. 3 et 4.

c. Taux de réduction applicables aux femmes en cas de perception anticipée de la rente de vieillesse

Supprimer